



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél: +31 (0)70 302 23 23. Télégr.: Intercourt,
La Haye. Télécopie: +31 (0)70 364 99 28. Télex: 32323. Adresse électronique:
mail@icj-cij.org. Adresse Internet: <http://www.icj-cij.org>.

Communiqué de presse

Non officiel

N° 2002/18
Le 5 juillet 2002

Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)

Demande en indication de mesures conservatoires

La Cour se prononcera le mercredi 10 juillet 2002 à 15 heures

LA HAYE, le 5 juillet 2002. La Cour internationale de Justice (CIJ) se prononcera le mercredi 10 juillet 2002 sur la demande en indication de mesures conservatoires présentée par la République démocratique du Congo (RDC) en l'affaire des Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda).

Une séance publique aura lieu à 15 heures au Palais de la Paix, à La Haye, au cours de laquelle il sera donné lecture de l'ordonnance de la Cour.

Il est rappelé que, selon la requête de la RDC, le fond du différend qu'elle soumise à la Cour a trait à «des violations massives, graves et flagrantes des droits de l'homme et du droit international humanitaire» découlant «des actes d'agression armée perpétrés par le Rwanda sur le territoire de la République démocratique du Congo en violation flagrante de la souveraineté et de l'intégralité territoriale de la République démocratique du Congo, garantie par les Chartes de l'ONU et de l'OUA».

*

Des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires déposée le 28 mai dernier par la RDC se sont tenues du 13 au 14 juin 2002.

Au cours de ces audiences, la République démocratique du Congo a notamment prié la Cour, «afin de prévenir l'irréparable, ... de dire et de juger que le Rwanda doit mettre fin aux actes constitutifs de violations graves, flagrantes et massives, au préjudice du peuple congolais, des dispositions des instruments normatifs protecteurs des droits de l'homme».

A l'appui de ses thèses, la RDC a en particulier invoqué les conventions ci-après : la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide, la convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, la convention sur l'élimination de toutes formes de discrimination raciale, la Constitution de l'Organisation mondiale de la Santé, les statuts de l'Unesco, la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants.

Pour sa part, le Rwanda a indiqué «que rien, dans ce qui a été produit par la République démocratique du Congo, n'établit de lien entre le Rwanda et l'une quelconque des activités alléguées». Le Rwanda a toutefois souligné que «le fondement de [sa] thèse» est qu'il «[n'estime] pas qu'il existe en l'espèce de base de compétence». En conséquence, le Rwanda a prié la Cour

«premièrement, d'écarter la demande en indication de mesures conservatoires présentée par le Congo; et, deuxièmement, compte tenu du fait que la présente instance constitue en réalité un abus de la procédure de la Cour, d'user de sa discrétion pour rayer cette affaire de son rôle».

*

NOTE A LA PRESSE

1. La séance publique se tiendra dans la grande salle de justice du Palais de la Paix à La Haye, Pays-Bas. **Les téléphones portables et les bips sont admis dans la salle à condition d'être éteints ou réglés sur un mode silencieux.** Tout appareil en infraction sera temporairement confisqué.

2. Les journalistes peuvent assister à la séance sur présentation d'une carte de presse. Des tables leur sont réservées dans la salle, à l'extrême gauche par rapport à la porte d'entrée.

3. Il est possible d'effectuer des prises de vues dans la grande salle de justice pendant quelques minutes à l'ouverture de la séance. La lecture de la décision de la Cour est retransmise intégralement et en direct sur grand écran dans la salle de presse au rez-de-chaussée du Palais de la Paix (salle 5). **Les équipes de télévision peuvent se brancher directement sur le nouveau système vidéo de la Cour;** elles sont toutefois priées de prévenir en temps utile le département de l'information. Les journalistes souhaitant effectuer un enregistrement sonore de la lecture de la décision peuvent se brancher directement sur le système audio de la Cour en salle de presse lui aussi.

4. Un téléphone situé dans la salle de presse permet d'effectuer des communications en PCV. Des téléphones publics sont installés au bureau de poste situé au sous-sol du Palais de la Paix.

5. A la fin de la séance, un communiqué de presse et un résumé de l'ordonnance seront distribués dans la salle de presse. Le communiqué de presse, le résumé ainsi que le texte intégral de l'ordonnance seront simultanément disponibles sur le site Internet de la Cour (www.icj-cij.org).

6. M. Arthur Witteveen, premier secrétaire de la Cour (tél : + 31 70 302 23 36), ainsi que Mme Laurence Blairon et M. Boris Heim, attachés d'information, sont à la disposition de la presse pour tout renseignement (tél : + 31 70 302 23 37; adresse électronique : information@icj-cij.org).
